





Bordereau de signature

DEC2017_0226



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/12/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/12/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-12-14)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
REF : APB

DEC2017_ 0226

DECISION

OBJET : TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°DEL2017_0197 du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les salles mises à disposition entrent dans le domaine public de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la tarification de la redevance d'occupation de ces salles communales, qu'elle est établie sur la base des charges de fonctionnement et de la valeur locative cadastrale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le tarif en euro / mètre carré / heure de redevance d'occupation des salles communales est fixé à : 0,065.

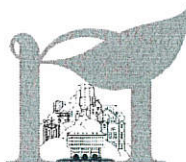
ARTICLE 2 : Les modalités de calcul du montant de la redevance appliquée aux occupations sont définies comme suit :

- Surface retenue : il s'agit de la surface de l'ensemble des espaces mis à disposition à laquelle sont ajoutés 30% de la dite-surface au titre des abords extérieurs.
- Heures retenues : il s'agit des heures effectives de mise à disposition. Il est précisé que s'agissant de la Maison des Fêtes Familiales, le temps de mise à disposition les samedis et dimanches s'élève à 24 heures.
- Majorations appliquées : le montant de la redevance est majoré
 - de 35% pour les personnes extérieures,
 - de 45% pour les entreprises.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N° 2017_ **0226**
portant sur TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 14 DEC. 2017

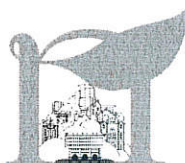
Le Maire

Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	14 DEC. 2017
Affiché le	14 DEC. 2017
Notifié le	
Publié le	14 DEC. 2017



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 14/12/2017